



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003359 relative à la création d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados), déposée par télédéclaration n°A-9-JN76SGTB1D par la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, reçue complète le 23 octobre 2019 et soumise à évaluation environnementale le 27 novembre 2019 ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003705 relative à l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados), déposée par télédéclaration n°A-0-5XHOWM2J9 par la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, reçue complète le 20 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activités artisanales sur six parcelles (n° 100, 103, 104, 105, 106, 356) d'une superficie de 4,7 ha dont 40 779 m² de surface cessible et 5 906 m² d'espace public comprenant 2 072 m² de voies nouvelles ; que ces parcelles, accessibles par la voie communale n°7 depuis la route départementale 675, sont actuellement la propriété de la communauté de communes et sont situées dans le hameau du chemin de Sallen sur la commune nouvelle de Val d'Arry ; que la sixième parcelle est réservée à la création d'un chemin pour les champs enclavés et l'entretien de la haie ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager et relève d'une déclaration « *loi sur l'eau* » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relève de la rubrique n°39.b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui soumet à examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les modifications apportées au projet :

- la consommation de 4,2 ha de surface agricole, soit 36,4 % de moins par rapport au dossier initial qui portait sur dix parcelles (section 702 A, parcelles n° 90, 91, 100 à 106 et 356) d'une superficie totale de 6,6 ha ;
- l'exclusion des zones humides avérées ;
- la modification du projet d'aire de retournement située à l'ouest du site qui empiétait partiellement les zones humides avérées dans le dossier initial ; que le pétitionnaire a décidé de la déplacer au sud du projet afin de préserver ces zones humides ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas modifier les bassins versants et l'alimentation en eau des zones humides ;
- l'élargissement de la voie communale sur une surface de 2 072 m², soit 50 % de plus que la surface actuelle ;

Considérant que le projet se situe :

- sur des terrains agricoles actuellement cultivées qui forment un talweg en tête de bassin versant et comprend des haies et des chemins ruraux ; que les eaux du site se dirigent vers le cours d'eau de l'Odon via le Ruisseau du Val Chesnel qui devient permanent à environ 600 m en aval du site et des zones humides ; plus au nord, que les eaux se dirigent vers le bassin versant de la Seuelles de l'autre côté de la RD 675 ;
- à 210 m du ruisseau du Val Chesnel et à 370 m du ruisseau de Cachy, corridors de cours d'eau ;
- dans le secteur urbain à vocation d'activités économiques (UX) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Pré-Bocage Intercom du secteur Est approuvé le 18 décembre 2019, et plus précisément la zone d'activités de la commune de Tournay-sur-Odon de 12,7 ha qui ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- à proximité immédiate de zones humides avérées et dans un secteur soumis au risque d'inondation des réseaux et sous-sols par remontée de nappes phréatiques identifiés dans le plan de zonage du PLUi dédié aux risques ;
- à 500 m du captage d'eau potable « *Chemin de Sallen* » et à 340 m du périmètre de protection rapprochée de ce captage situé sur la commune de Noyers-Bocage ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la desserte du terrain du projet en eau potable par les voiries environnantes ; que l'implantation des entreprises sera conditionnée par la réalité de la ressource en eau potable avec consultation et validation préalable du syndicat d'eau ;
- en l'absence de réseau de collecte d'eaux usées collectif dans le secteur, et compte tenu que le site est placé en zone d'assainissement non collectif, la mise en place de l'assainissement individuel des

eaux usées pour les parcelles urbanisées ; que chaque parcelle devra collecter ses eaux usées et mettre en place un système de traitement de ses eaux avant infiltration vers le sol en place ;

– en l'absence d'exutoire et d'un réseau de collecte des eaux pluviales au droit du projet, la mise en œuvre d'une gestion actuelle par infiltration : des noues de collecte dans la partie publique, des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées qui seront dimensionnés en fonction du besoin et du projet mis en place ; que le volume d'eau global généré par les ruissellements est estimé à 356 m³ et que l'utilisation d'ouvrages de rétention avec une période de retour centennale permettront de stocker 651 m³ d'eaux pluviales et les vidanger en 79 heures ;

– l'analyse de la perméabilité des sols en fonction des besoins et des possibilités ; que le dimensionnement des ouvrages d'infiltration devra être plus grand que dans d'autres secteurs où l'infiltration est plus importante ; que les constructions avec sous-sols sont interdites ; que :

- pour les eaux usées, les systèmes d'assainissement que le service public d'assainissement non collectif acceptera ne seront que des ouvrages en sols reconstitués, éventuellement complètement hors sol ;

- pour l'infiltration des eaux de pluie, la perméabilité existante permet de s'assurer que les sols absorberont les eaux rejetées et les ouvrages mis en place (noues, talutage...) et devront permettre d'avoir une surface suffisante pour assurer le débit nécessaire ; qu'en domaine public, il est prévu des ouvrages profonds mais étalés pour permettre d'avoir un débit d'évacuation suffisant ; que les ouvrages devront être dimensionnés pour s'assurer d'une vitesse d'infiltration et d'une circulation de l'eau dans le sol en cas d'engorgement des sols ;

Considérant que le secteur de la communauté Pré-Bocage Intercom est soumis à une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable, spécifiquement lors des périodes climatiques défavorables ;

Considérant que les assainissements non collectifs devront être adaptés aux caractéristiques des sols en place et, plus particulièrement, à leur capacité d'absorption des effluents, pour éviter insalubrités et risques de pollution ; qu'il est nécessaire de réaliser une étude d'assainissement à la parcelle pour définir les filières les mieux adaptées d'autant plus que sur la même parcelle devront être infiltrées les eaux pluviales et les eaux usées (en l'absence de rejet à un exutoire après traitement) avec des sols à vitesse d'infiltration lente ;

Considérant que le diagnostic faune-flore réalisé en 2015 a révélé la présence d'une biodiversité d'intérêt patrimonial, de zones de bocages (haies et buissons) et de zones humides avérées d'une surface de 1,6 ha sur la base du critère pédologique ; que le pétitionnaire prévoit notamment le maintien des zones humides avérées pour lesquelles un projet de gestion sera mené avec les entreprises riveraines et dont l'entretien se fera par fauchage tardif ; qu'à terme, la parcelle concernée sera dévolue à une exploitation de type pâturage ; qu'il convient donc de s'assurer de la mise en œuvre de mesures les plus adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les éventuels impacts du projet sur la biodiversité et de les rendre opposables dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées n'apparaissent pas susceptibles de réduire les incidences potentielles du projet sur :

– les zones humides, leur fonctionnalité, leur alimentation en eau et leur gestion ;

– les sols et sous-sols, du fait de l'assainissement non collectif qu'il est prévu de mettre en œuvre et de la faible aptitude des sols à l'épandage souterrain à faible profondeur ;

– la ressource en eau potable ;

– le captage d'eau potable « *Chemin de Sallen* » ;

Considérant que le scénario retenu doit être comparé à d'autres scénarios alternatifs pour garantir la limitation des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet doit être analysé dans sa globalité au sein de la zone d'activités d'une superficie totale de 12,7 ha afin d'étudier les incidences des activités qui y seront implantées (nuisances, assainissement, eau potable, paysage, déplacements, biodiversité) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune nouvelle de Val d'Arry (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'analyse de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du secteur du projet, notamment des zones humides, afin de permettre leurs préservations, sur l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau potable, sur la gestion des eaux pluviales compte tenu notamment de la proximité avec le captage d'eau potable « *Chemin de Sallen* », sur l'aptitude des sols à accueillir ce projet au regard de l'assainissement non collectif, sur l'analyse globale des incidences portant sur la zone d'activités de la commune de Tournay-sur-Odon de 12,7 ha, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr